Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 32 (1893)

Rubrik: Décembre 1887

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Arrêté fédéral

20 déc. 1887.

interprétant

l'article 32^{bis} de la constitution fédérale

concernant

la distillation du vin, des fruits, etc.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 5 décembre 1887,

arrête:

Article premier. La disposition de l'article 32^{bis} de la constitution fédérale portant: "La distillation du vin, "des fruits à noyaux ou à pepins et de leurs déchets, "des racines de gentiane, des baies de genièvre et d'autres "matières analogues est exceptée des prescriptions fédé"rales concernant la fabrication et l'impôt" — ne s'applique qu'aux produits indigènes.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est déclaré d'urgence.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats et par le Conseil national le 20 décembre 1887.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution. Berne, le 31 décembre 1887.

Signatures.